

GE_GERICHTE ATA/51/2012 vom 24. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_51_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/51/2012 du 24 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/51/2012 del 24 gennaio 2012

Regeste

Résumé: L'ASLOCA ne dispose pas de la qualité pour recourir contre un plan d'affectation dès lors qu'au terme de ses statuts elle ne se voue pas par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites. Conditions du recours corporatif également non réunies en l'espèce, dès lors qu'aucun membre de l'association n'est domicilié à l'intérieur du périmètre visé par le PLQ litigieux.

Erwägungen

E. 1

Les décisions par lesquelles le Conseil d'Etat approuve les plans localisés de quartier pouvaient faire l'objet, jusqu'au 1er janvier 2011, d'un recours auprès du Tribunal administratif (art. 35 al. 1 LaLAT, dans sa teneur avant le 1er janvier 2011, en relation avec les art. 13 al. 1 let. a LaLAT et 5 al. 11 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 - LExt - L 1 40).

Déposé devant le Tribunal administratif le 1er novembre 2010, le recours a été interjeté devant l'autorité compétente.

E. 2

Depuis cette dernière date, et suite à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, devenue autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 LOJ).

E. 2.1

p. 588 s. ; 131 II 361 consid. 1.2 p. 365 ; 120 Ib 48 consid. 1 p. 49 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.133/2006 du 4 octobre 2006 consid. 2.1 ; ATA/402/2009 du 25 août 2009 ; ATA/399/2009 du 25 août 2009 ; ATA/13/2009 du 13 janvier 2009 et les arrêts cités). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATA/365/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3b ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 consid. 3 et références citées).

Un tel intérêt a été admis en matière de PLQ lorsque le recourant demeure à l'intérieur du périmètre visé par le plan. S'agissant des voisins, la jurisprudence a indiqué que seuls ceux dont les intérêts sont lésés de façon directe et spéciale ont l'intérêt particulier requis. Cette lésion directe et spéciale suppose qu'il y ait une communauté de faits entre les intérêts du

destinataire de la décision et ceux des tiers. Les voisins peuvent ainsi recourir en invoquant des règles qui ne leur donnent aucun droit et qui ne sont pas directement destinées à protéger leurs intérêts (ATF 110 Ib 398 consid. 1b p. 400 ; ATA/214/2007 du 8 mai 2007 ; ATA/101/2006 du 7 mars 2006 ; ATA/653/2002 du 5 novembre 2002 ; ATA/35/2002 du 15 janvier 2002 et les références citées). Le recours peut être formé par le propriétaire d'un immeuble directement voisin, ou relativement proche de la construction ou de l'installation litigieuse (Arrêts du Tribunal fédéral

- 10/11 - A/3718/2010 1A.222/2006 et 1P.774/2006 du 8 mai 2007 consid. 5 ; ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174). Les conditions pour recourir peuvent aussi être réalisées même en l'absence de voisinage direct, quand une distance relativement faible sépare l'immeuble des recourants de l'installation litigieuse (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et la jurisprudence citée). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions - bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée - atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent également avoir qualité pour recourir (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.83/2006 du 1er juin 2007 consid. 2.1 et les références citées ; ATA/101/2006 précité).

En l'espèce, aucun des membres de l'Asloca n'est domicilié à l'intérieur du périmètre visé par le PLQ litigieux. Il est en outre notoire que la majorité de ceux-ci n'est pas domiciliée dans un périmètre voisin, au sens de la jurisprudence précitée.

Le recours est ainsi irrecevable.

E. 3

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 ayant été reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ), cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 4

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est ainsi recevable sous ces deux aspects (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ en relation avec les art. 132 et 143 al. 5 LOJ ; art. 35 al. 2 LaLAT).

E. 5

Aux termes de l'art. 35 al. 3 LaLAT (applicable en vertu de l'art. 5 al. 11 LExt), les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir.

La jurisprudence tant fédérale que cantonale a précisé qu'une association dont les statuts poursuivaient la défense des intérêts de ses membres sans se vouer exclusivement à l'étude, par pur idéal, de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments et des sites ne pouvait revendiquer le bénéfice de la qualité pour recourir prévue à l'art. 145 al. 3 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (LCI - L 5 05), qui prévoit que les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude de questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites ont qualité pour recourir (Arrêt du Tribunal fédéral 1P.595/2003 du 11 février 2004,

- 8/11 - A/3718/2010 consid. 2.2 et 2.3 ; ATA/664/2011 du 18 octobre 2011 ; ATA/632/2011 du 11 octobre 2011 ; ATA/742/2010 du 2 novembre 2010).

E. 6

Ces considérations valent également pour l'art. 35 al. 3 LaLAT, qui reprend mot pour mot les exigences fixées à l'art. 145 al. 3 LCI.

E. 7

L'art. 1 des statuts de l'Asloca, tels qu'adoptés le 13 mars 2007, a la teneur suivante :

« Sous la dénomination "Association Genevoise de défense des Locataires" (Asloca), il est fondé, selon les art. 60 et ss CCS, une association, sans but lucratif, ayant son siège à Genève, organisée corporativement et ayant pour but la défense des locataires (y compris des concierges pour ce qui a trait à leur logement) et en particulier leur assistance juridique. Sa durée est indéterminée.

Elle a également pour but de garantir aux locataires le maintien et le développement de logements sociaux et de logements conservant des prix et loyers abordables pour l'ensemble de la population.

Elle se fixe aussi pour but de promouvoir le maintien et le développement de logements répondant aux besoins de la population quant à leurs coûts, à leurs loyers, à leurs qualités d'habitabilité, de confort, d'environnement. Dans ce cadre, elle intervient sur les questions concernant la législation applicable aux rapports entre locataires et bailleurs, à la politique du logement, à la propriété foncière, à la fiscalité, à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement et au respect des principes du développement durable en relation avec l'habitat.

Elle est neutre tant sur le plan politique que sur le plan confessionnel ».

La simple lecture de cette disposition démontre que le but premier de l'Asloca est la défense de ses membres, en particulier leur assistance juridique. En conséquence, elle ne se voue pas par pur idéal aux questions visées à l'art. 35 al. 3 LCI.

Le fait que la qualité pour recourir lui soit reconnue au sens de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996 (LDTR - L 5 20; art. 45 al. 5) ne modifie en rien ce constat.

En effet, par rapport aux art. 35 al. 3 et 145 al. 3 LCI, cette dernière loi circonscrit de manière très différente le cercle des associations disposant de la qualité pour recourir, qui sont « les associations régulièrement constituées d'habitants, de locataires et de propriétaires d'importance cantonale, qui existent depuis trois ans au moins, et dont le champ d'activité statutaire s'étend à l'objet concerné ».

- 9/11 - A/3718/2010

L'Asloca ne dispose ainsi pas de la qualité pour recourir contre un plan d'affectation au sens de l'art. 35 al. 3 LaLAT.

E. 8

Il reste à déterminer si les conditions applicables au dépôt d'un recours corporatif, permettant à une association d'agir pour la défense des intérêts de ses membres, sont

réalisées.

Le recours corporatif suppose que l'entité en cause dispose de la personnalité juridique, que ses statuts la chargent d'assurer la défense des intérêts de ses membres et que la majorité des membres possède, à titre individuel, la qualité pour recourir (ATA/632/2011 précité et les références citées).

Les deux premières conditions sont remplies.

La troisième condition n'est réalisée, selon la jurisprudence rendue en application de l'art. 60 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), que si le recourant est touché dans une mesure et une intensité plus grande que la généralité des administrés et que l'intérêt invoqué – qui n'est pas nécessairement un intérêt juridiquement protégé, mais qui peut être un intérêt de fait – se trouve, avec l'objet de la contestation, dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération. En application de ces principes, le recours d'un particulier ou d'une association, formé dans l'intérêt de la loi ou d'un tiers, est irrecevable (ATF 134 II 120 consid. 2 p. 122 ; ATF 131 II 587 consid.

E. 9

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'Asloca. Aucune indemnité ne sera allouée aux CFF, qui n'ont pas pris de conclusions dans ce sens (87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.